

BMD
LIQUIDATION BMD

Jugement Contre MANGANI et MEAILLE

4-12

En audience publique tenue le 19 novembre mil neuf cent soixante et onze à 9 H. 30 à laquelle siégeaient Mr R. BALSAN faisant fonction de Président, Mr M. CHAMPION, Mr J. MOREL, Mr J. MAURIN juges suppléants, assistés de Mr E. BRINGUIER Greffier.

19-II-71 - Entre : Me Roland MADONNA 7 rue Gl Parre à VALENCE et Me J.N. BERNARD 20 rue du Dr Eynard à BOURG DE PEACE syndics à la liquidation des biens de la société Coopérative de Production Anonyme BOIMONDAU dont le siège est à VALENCE 72 rue Montplaisir - demandeurs - Me CHAMPION Agréé - d'une part ;

Et : 1°) Jean Paul MANGANI domicilié 52 Bd des Castors à LYON.

2°) Jean Jacques MEAILLE domicilié 16 rue Gl Péri à SAINT DENIS.

3°) la SA S M S SOCIETE DES MAGASINS SPECIALISES dont le siège est Allée du Parc, 52 rue Gl de Gaulle à ENGHLEN LES BAINS - défendeurs - Me DURRLEMAN Avocat - d'autre part ;

- ATTENDU que par exploit du 27 octobre 1971 et 5 novembre 1971 Me MADONNA et Me BERNARD syndics à la liquidation des biens de la Sté BOIMONDAU ont assigné Jean Paul MANGANI et Jean Jacques MEAILLE et la SOCIETE DES MAGASINS SPECIALISES S M S devant le tribunal aux fins d'entendre déclarer inopposable à la masse des créanciers de la dite liquidation des biens, en application de l'article 29 alinéa 2 et de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1967, la convention intervenue entre eux et la Sté BOIMONDAU le 27 juillet 1971, dire qu'ils seront en conséquence tenus de restituer aux syndics, les immeubles, fonds de commerce, matériels et marchandises de la Sté BOIMONDAU objet de la dite convention, entendre dire que cette décision sera opposable à toutes personnes ou sociétés auxquels MEAILLE et MANGANI ou S M E auraient cédé tout ou partie des choses ou droits que leur attribuait la dite convention et entendre désigner un expert pour déterminer le matériel et les marchandises manquant dans ce qui sera restitué par MEAILLE et MANGANI et en apprécier la valeur, ce avec exécution provisoire.

- ATTENDU que MEAILLE, MANGANI et la Sté S M S concluent au rejet de cette demande au motif que la convention du 27 juillet 1971 n'est pas de celles visées par les articles 29 et 31 de la loi du 13 juillet 1967 et reconventionnellement demande la résiliation de la dite convention aux torts et griefs exclusifs de la masse des créanciers et la désignation d'un expert pour rechercher le montant des sommes investies par la S M S pour poursuivre l'exploitation industrielle de BOIMONDAU, de ses achats de matières premières, des frais de fabrication, de main d'oeuvre et accessoires et de chiffrer la légitime rémunération de ce capital et ce avec exécution provisoire en raison de l'urgence qu'il y aurait à assurer le paiement des charges sociales afférentes

aux salaires réglés au personnel.

- ATTENDU que pour justifier leur demande, les syndicats exposent qu'après jugement déclaratif de la liquidation des biens le 22 septembre 1971, ils ont trouvé les immeubles et le fonds de commerce de BOINONDAU occupés par une société S M S dont le siège est à ENGHIEUX LES BAINS qui se déclarait locataire gérante en vertu d'une convention du 27 juillet 1971.

Qu'après examen, ils s'aperçurent que cet acte conférerait à cette société S M S pour une redevance et un prix dérisoires, l'usage pour un temps pratiquement illimité de tous les immeubles possédés ou loués par BOINONDAU et son fonds industriel avec tout son matériel d'une valeur de 1 200 000 Francs ainsi que la propriété de toutes les marchandises en stock d'une valeur de 1 623 127 Francs.

Que cette convention est de celles définies par la loi du 13 juillet 1967 et que son maintien est opposé à l'intérêt des créanciers.

- ATTENDU que pour s'opposer à la demande des syndicats, les défendeurs après un long historique et en protestant de leur seule intention très humanitaire de maintenir l'emploi, prétendant que contrairement aux dires des syndicats, les obligations contractées par S M S sont très supérieures à la valeur des biens et prestations à elle fournis, laquelle serait pratiquement nulle.

- ATTENDU qu'ils ajoutent au surplus que le contrat n'est commutatif qu'en ce qui concerne les marchandises, que le contrat prévoyait une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement par période triennale, ce qui n'a rien d'exorbitant, que le fonds industriel ne pouvait conserver quelque valeur que s'il était exploité, que le matériel était vétuste et périmé, les seules machines ayant quelque valeur étant nanties, que le stock en matières premières et produits en cours de fabrication ne pouvait avoir de valeur que s'il était totalement usiné et qu'une grande quantité de marchandises vendues leur a été retournée après livraison pour défaut de fabrication.

- ATTENDU que les défendeurs disent avoir proposé aux syndicats de négocier avec eux les aménagements qu'ils pensaient devoir apporter à ce contrat, mais qu'il n'a été obtenu d'eux qu'une fin de non recevoir.

- ATTENDU que les défendeurs soutiennent également que les agissements des syndicats et ceux d'une société créancière de BOINONDAU la STE RHODANIENNE DE MESSAGERIES NATIONALES auxquels les syndicats ne se sont pas opposés, a mis la S M S dans l'impossibilité d'exploiter le fonds industriel et d'assurer l'exécution du contrat dont il y aurait donc lieu de prononcer la résiliation aux torts et griefs des syndicats représentant la masse des créanciers.

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

- ATTENDU que suivant l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967, "sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements les actes suivants :

1°).....

2°) Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie.

3°).....

- ATTENDU que suivant l'article 31 de la même loi, "les actes à titre onéreux accomplis après cette même date" (la date fixée pour la cessation des paiements) "ne peuvent être également déclarés inopposables à la masse si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité avec le débit^{eur}, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements".

- ATTENDU que le jugement déclaratif de liquidation de biens du 22 septembre fixe la date de la cessation des paiements de la Ste BOINONDAU au 1^{er} avril 1971, donc bien avant la date de la convention litigieuse.

- ATTENDU que les défendeurs qui ont rédigé et signé le préambule qui se trouve en tête de la convention en cause, ne peuvent prétendre et ne prétendent d'ailleurs pas avoir ignoré l'état de cessation des paiements de BOINONDAU au moment où ils ont traité avec elle.

- ATTENDU que la convention était bien conclue pour^{aux} eux, de trois ans avec faculté pour les preneurs de demander sa reconduction le 1^{er} août 1974 pour une nouvelle période triennale et ainsi de suite pendant la durée légale (99 ans) de la S C O P BOINONDAU restant à servir".

- ATTENDU que par cette clause comme l'ont vu les syndicats, MAILLE et MANGANI ou la société qu'ils se substituaient, se réservaient bien la faculté de continuer à profiter de ces immeubles et fonds industriels pour une durée qu'il n'est bien difficile de limiter mais qui ne pouvait en tout cas être inférieure à la durée restant

ocourir sur 99 ans depuis la fondation de la société soit plus de soixante ans (1)

- ATTENDU que par cette convention la société BOIMONDAU louait tous ses immeubles pour cette durée avec un droit de préemption irrévocable au profit des preneurs en cas de vente, pour un loyer annuel de Un franc, cédait sans aucune contre partie son droit au bail sur un immeuble déclaré dans l'acte, appartenir à Mrs H. et P. BERARD mais appartenant en réalité à une société civile IMMOBILIERE DE COMBE LAVAL, donnait la jouissance sans indemnité de ses matériels, outillages, machines, mobilier, télex, assurances payées d'avance, avances sur abonnement et contrat dans les conditions suivantes : "Les preneurs n'auront en aucun cas à pourvoir au remplacement ou au remboursement de quelque machine, matériel ou matière que ce soit". Vendait toutes les matières premières, marchandises en cours de fabrication ou finies se trouvant dans les lieux d'exploitation, qui étaient prises 350 000 F, prix que les défendeurs devaient payer, en assumant à concurrence de cette somme les dettes de BOIMONDAU assorties de nantissements sur outillage au profit de la BANQUE CENTRALE DES COOPERATIVES, somme qui était postérieurement ramenée à 200 000 F.

- ATTENDU qu'enfin cette convention prévoyait le versement par les preneurs d'une redevance loyer "de mille francs par mois à compter du 1er octobre 1971".

- ATTENDU que si le caractère commutatif de la convention peut être discutable en ce qui concerne les immeubles et les éléments du fonds de commerce restant propriété de BOIMONDAU mais mis en fait à la disposition des preneurs pour une durée telle qu'elle ne pouvait plus en disposer, ce caractère ne peut être dénié en ce qui concerne la cession du droit au bail et du stock de marchandises lequel fait l'objet de la seule contrepartie de quelque importance fournie par les preneurs.

- ATTENDU qu'il est en tout état de cause impossible de diviser qui forme un tout et doit être prise dans son ensemble.

- ATTENDU qu'après analyse de cette convention, il ressort que MANGANI et MEILLE et leur substitué ne s'engageaient qu'à verser une somme de 350 000 F ramenée à 200 000 F à une créancière nantie sur matériel et des mensualités de 1 000 F à la Sté BOIMONDAU.

- ATTENDU qu'il y a lieu d'examiner ce que la Sté BOIMONDAU leur fournissait en contrepartie.

- ATTENDU que les immeubles loués ou mis à la disposition des preneurs étaient :

- 1° une propriété en partie bâtie d'une contenance de 1 000 M², 41 rue Nantplaisir à Valence.

- 2° une maison d'habitation avec terres attenantes d'une superficie d'environ 3 558 M² à la Baume Cornillane.

- 3° quatre appartements : trois formant les lots 104 112 159 140, de la copropriété AZUR à Granges les Valence et le quatrième à Valence chemin du Thon "Les Heures Claires".

- ATTENDU qu'il n'est pas besoin d'être expert pour savoir qu'à eux seuls les quatre appartements sis dans les copropriétés de construction relativement récente et qui ont été payés il y a 7 ou 8 ans plus de 169 000 F, pourraient être aisément loués plus de 1 000 F par mois pour les quatre.

- ATTENDU qu'il est non moins certain qu'une maison d'une certaine importance et pour le moins habitable puisque d'après le rapport de Mr le Juge Commissaire elle servait de maison de repos ou vacances à plusieurs ménages à la fois, sis dans un espace de 3 558 M² même à la Baume Cornillane, a une valeur certaine et ne se loue pas pour rien.

- ATTENDU qu'il n'est pas non plus besoin d'être agent immobilier pour savoir qu'un bâtiment industriel de 8 000 M² environ tel que celui qui se trouve dans le tènement immobilier appartenant à BOIMONDAU est une valeur certaine et trouve aisément preneur à bail à 5 ou 6 francs le mètre carré.

- ATTENDU que le droit au bail sur le tènement immobilier loué par la Sté Civile Immobilière de Combe Laval à la Sté BOIMONDAU contient 3 558 M² dont plus des 3/4 couverts de bâtiments suivant les observations faites par Mr le Juge Commissaire en bon état et facilement utilisable, et dont le loyer annuel de 25 000 F bien qu'important n'est pas excessif et même plutôt avantageux, a une valeur certaine s'il est difficile d'en donner une évaluation précise.

- ATTENDU que le matériel est en partie vétuste et en partie très spéciale et seulement utilisable pour une fabrication très déterminée, que suivant les observations de Mr le Juge Commissaire, sa valeur de réalisation paraît bien inférieure à la valeur portée au bilan 1970 et à l'estimation avancée par les syndics, mais que même s'il n'est pas repris pour être utilisé à des fabrications spéciales qui l'ont fait acheter et installé, la vente des diverses machines

et outillages qui le composent devraient au moins produire 250000 à 300 000 F alors que par le jeu de la clause insérée dans la convention du 27 juillet 1971, peuvent non seulement l'utiliser mais pratiquement en disposer sans que BOIMONDAU ne puisse rien leur demander.

- ATTENDU que le fonds industriel représente bien aussi une valeur puisque les défendeurs eux mêmes déclarent qu'une fermeture trop prolongée risque de faire perdre des marchés et une clientèle qui attend les fournitures de BOIMONDAU.

- ATTENDU que le stock se trouvant en juillet 1971, dans l'usine et les entrepôts de BOIMONDAU peut ne pas être ce qu'il était au 31 décembre 1970 et que les chiffres avancés par les syndics paraissent effectivement être bien supérieurs à la valeur industrielle réelle et bien plus encore à la valeur de réalisation en l'état ce stock mais qu'il n'en reste pas moins que les défendeurs l'avaient eux mêmes estimé à 350 000 F, alors qu'il l'avait bien examiné ou avait eu tout loisir de l'examiner et qu'ils semblent avoir été bien mal placés pour réclamer par la suite une refaçon de 150 000 F en compensation de trop nombreux défauts de fabrication et retours qui ne peuvent que leur être imputables dont ils n'apportent du reste pas de preuve.

- ATTENDU que comparaison faite entre les obligations de MANGANI et MEAILLE et de la société qui leur est substituée et les biens à eux remis en propriété ou à leur disposition ou à leur usage pour un temps pratiquement illimité, force est de constater que la valeur de ces derniers excède dans une proportion au moins triple de la valeur de ces premières.

- ATTENDU que cette convention du 27 juillet 1971 rentre donc bien dans la catégorie des contrats des actes visés par les articles 29 et 31 de la loi du 13 juillet 1967.

- ATTENDU qu'il reste inexplicable et semble-t-il inexplicable le fait qu'après avoir souscrit une telle convention qui ne lui laissait comme actif qu'une misérable mensualité de 1 000 F à percevoir chaque mois, puisque les 200 000 F prévus en compensation du stock devaient être versés à un créancier nanti, alors que le passif de la société approcherait les 10 000 000 Francs, les dirigeants de BOIMONDAU aient attendu la veille de l'audience au cours de laquelle le tribunal allait être amené à statuer sur son assignation par plusieurs créanciers, pour faire la déclaration de son état de cessation de paiement et déposer son bilan.

- ATTENDU que la disproportion entre les obligations des parties, l'absence de toute garantie de la part des preneurs, les circonstances dans lesquelles ont été signé l'acte et qui l'ont suivi, le fait qu'aucune publicité n'ait été faite et que l'acte ne semble même pas avoir été enregistré laisseraient plutôt penser qu'il a pu y avoir collusion entre les dirigeants de BOIMONDAU ou certains d'entre eux et MANGANI et MEAILLE pour faire disparaître au profit de ces derniers et peut être des premiers et en tous cas au détriment des créanciers, le peu d'actif restant à la société.

- ATTENDU que de plus, comme le fait remarquer Mr le Juge Commissaire, le défaut de publicité dans un journal d'annonces légales et au registre du commerce, suffirait d'après la loi à rendre l'acte entre BOIMONDAU et MEAILLE & MANGANI inopposable aux créanciers, si l'on considère qu'il s'agit d'une location gérance.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- ATTENDU que la Sté S M S se plaint aujourd'hui de ce que l'exploitation du fonds industriel lui ait été rendue impossible par les agissements de la Sté RHODANIENNE DES MESSAGERIES NATIONALES qui aurait "bloqué" des marchandises, ne les aurait pas acheminées aux destinataires ou remises à S M S, et de ce que les syndics ne se seraient pas opposés à ces agissements.

- MAIS ATTENDU d'une part que la Sté RHODANIENNE DE MESSAGERIES NATIONALES n'est pas appelée en la cause et que la Sté S M S ne justifie aucunement de diligences ou mesures prises par elle, pour s'opposer à des agissements dommageables pour elle de cette Sté RHODANIENNE DE MESSAGERIES NATIONALES en dehors de sa défense à l'instance en référé rapportée ci-après.

- ATTENDU d'autre part que les syndics n'ont pas à s'immiscer dans les rapports entre la Sté S M S et la Sté RHODANIENNE DE MESSAGERIES NATIONALES et n'auraient à s'opposer aux agissements de cette dernière que dans mesure où ils risquent de causer un préjudice à la masse des créanciers, ce qu'il leur appartient d'apprécier.

- ATTENDU que S M S reproche notamment aux syndics de ne pas s'être opposé à la demande d'expertise introduite en référé par la Sté des MESSAGERIES NATIONALES pour rechercher ce qu'il est advenu de marchandises introduites en France par elle commissionnaire en douanes cautionnant vis à vis de l'administration des douanes, pour le

compte de BOIMONDAU en admission temporaire ; mais qu'il s'agissait d'une simple mesure d'investigation demandée dans son intérêt propre par la demanderesse, indépendamment de sa qualité de créancière de BOIMONDAU et à laquelle les syndicats ne paraissent avoir aucun moyen de s'opposer ni même aucun intérêt à s'y opposer.

- ATTENDU du reste que l'on ne voit pas en quoi les investigations de l'expert désigné pouvaient gêner l'exploitation du fonds industriel de BOIMONDAU et même l'usinage des matières, objet de cette mesure d'instruction.

- ATTENDU que S M S reproche également aux syndicats d'avoir encaissé des chèques et effets tirés par des clients à son profit, mais qu'elle n'en apporte aucune preuve alors que les syndicats déclarent que s'ils ont effectivement accepté de recevoir de MANGANI et MEAILLE des chèques et des effets à leur ordre ou à l'ordre de S M S, c'était pour avec leur consentement payer les salaires du personnel employé par eux.

- ATTENDU que dans ses conditions la S M S ne prouve aucunement que par leur fait les syndicats l'ont empêché d'utiliser ou d'exploiter les biens dont ils avaient pris possession ;

- ATTENDU qu'il apparaîtrait plutôt qu'un fait MANGANI et MEAILLE et la Sté S M S au capital minimum de 100 000 F ne se trouvaient pas en mesure ou n'avaient pas l'intention d'apporter les moyens techniques et financiers nécessaires pour réorganiser et exploiter correctement le fonds industriel dont pratiquement ils s'emparaient ;

- ATTENDU qu'en raison de la première disposition à prendre, la résiliation du contrat ne peut avoir d'effet qu'entre BOIMONDAU et MEAILLE et MANGANI et leurs ayants causes et qu'en tout état de cause la demande reconventionnelle des défendeurs ne semble plus avoir grand intérêt.

- DISPOSITIONS A PRENDRE :

- ATTENDU qu'en raison de l'inopposabilité de la convention du 27 juillet 1971 à la masse des créanciers, les choses doivent être remises dans la mesure du possible dans l'état où elles se trouvaient avant la signature de la dite convention.

- ATTENDU qu'en conséquence MEAILLE et MANGANI et la S M S ou leurs ayants causes doivent restituer aux syndicats tous les biens immeubles, fonds industriels et matériels et marchandises se trouvant dans les ateliers et magasins de BOIMONDAU à cette date.

- ATTENDU que d'après les dires des parties, S M S aurait disposé d'au moins une partie des marchandises ou matières en stock, qu'elle doit donc en rembourser la valeur aux syndicats de sorte que les syndicats devraient l'admettre au passif de la liquidation des biens pour la plus value donnée aux matières premières usinées par elle et restant dans le magasin.

- ATTENDU que MANGANI et MEAILLE ou la S M S ont occupé et pu utiliser tout l'ensemble immobilier et industriel appartenant à BOIMONDAU au moins jusqu'au 10 octobre 1971 soit aux mois et n'ont apporté aucune preuve de ce qu'ils aient été gérés par les syndicats dans leur jouissance, qu'ils doivent au profit de BOIMONDAU et de ses créanciers une juste indemnisation qu'ils doivent payer aux syndicats.

- ATTENDU que les syndicats réclament bien paiement de cette indemnisation mais ne donne aucune indication sur son montant.

- ATTENDU que sur ces divers points il y a lieu d'avoir recours à une expertise.

- ATTENDU qu'il y a urgence à ce que soit fini le plus rapidement possible le sort de ces biens, qui doit en avoir au moins la responsabilité, qu'il y a donc lieu de donner l'exécution provisoire du jugement laquelle est demandée par les deux parties.

CES MOTIFS : - Le tribunal après en avoir délibéré, statuant publiquement, a dit et ordonne :

Monsieur le Juge Commissaire entendu en son rapport oral ;

Déclare inopposable à la masse des créanciers de la liquidation des biens BOIMONDAU, en application tant de l'article 29 que de l'article 31 de la loi du 17 juillet 1967, la convention conclue le 27 juillet 1971 entre la dite société BOIMONDAU d'une part et les sieurs Jean Paul MANGANI et Jean Jacques MEAILLE d'autre part ;

Dit qu'en conséquence MEAILLE et MANGANI et la Sté S M S SOCIÉTÉ DES MAGASINS SPECIALISES et toute autre personne ou société à eux substitués devront restituer aux syndicats de la liquidation des biens BOIMONDAU tous les biens : immeubles, fonds de commerce, matériel, droit au bail, marchandises appartenant à la Sté BOIMONDAU au 27 juillet 1971 et dont ils ont pris possession et au besoin les y condamne.

Déclare si besoin est, la dite convention résiliée.

50 - Ordonnance
et disposition de marchandises.

Commet en qualité d'expert Mr GIROUD comptable à BOURG LES VALENCE lequel devra se faire assister de tous sapiteurs qu'il conviendra sur les points techniques et commerciaux ; aux fins de rechercher et déterminer à l'aide de toutes pièces comptables et inventaires :

- 1°) consistance du matériel et du stock de matières et marchandises existant dans les ateliers et magasins de BOIMONDAU au 27 juillet 1971 et leur valeur ;
 - 2°) la consistance du matériel et du stock de matières et marchandises remises par MEAILLE et MANGANI aux syndicats en restitution et leur valeur ;
 - 3°) quelles sont les matières et marchandises et le matériel dont MANGANI et MEAILLE ont pris possession et qu'ils n'ont pas rendus et quelle est leur valeur.
 - 4°) s'il existe des marchandises restituées, auxquelles le travail fait par S M S a donné une plus value et quelle est cette plus value.
- de rechercher à l'aide d'exemples qu'il pourra trouver, quel est le loyer moyen habituellement appliqué et l'indemnité usuellement prescrite, pour la location ou l'occupation d'immeubles ou de fonds de commerce tels que ceux de la Sté BOIMONDAU.

Dit que l'expert désigné, dispensé du serment avec le consentement des parties, aura tous pouvoirs d'investigation, se fera remettre tous documents, entendra tous sachants recueillera tous renseignements dont il indiquera la source et déposera au greffe un rapport détaillé de ses opérations dans les deux mois de sa saisine.

Dit qu'en cas de refus empôchement ou carence de l'expert, désigné il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance de Mr le Président du siège à la requête de la partie la plus diligente.

Dit que le présent jugement sera opposable à toute personne ou société que MEAILLE et MANGANI ou la S M S se seraient substitués ;

Condamne MEAILLE et MANGANI et la S M S solidairement aux entiers dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ou tierce opposition et sans caution.